



Les Marcheurs de Cornouaille Quimper

Règlement intérieur des Marcheurs de Cornouaille (modifié par le CA du 30 Octobre 2018 et présenté à l'AG du 23 novembre 2018)

Article 1 - Introduction :

Le fait d'adhérer est un acte volontaire et sans contrainte qui sous-entend, pour tout adhérent, l'acceptation des règles du présent règlement. Il est remis à chaque adhérent. Ce règlement est susceptible d'être modifié par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est l'instance dirigeante de l'association. Les membres sont délégués par l'Assemblée Générale pour gérer les affaires courantes et le fonctionnement de l'association.

Le bureau est l'organe permanent de l'association.

Article 2 - Adhésion :

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle (composée du coût de la licence FFRandonnée et de la part club) renouvelable au 1er septembre.

Les Marcheurs de Cornouaille sont adhérents à la Fédération Française de Randonnée. La licence FFRandonnée comporte une responsabilité civile et une couverture accidents corporels. La licence court du 1er septembre au 31 août de la saison considérée (l'assurance courant jusqu'au 31 décembre).

L'adhésion est subordonnée à la présentation d'un certificat médical annuel de non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre pour tout nouvel adhérent. Pour le renouvellement des adhésions, le club applique la réglementation de la Fédération Française de Randonnée.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Pour les nouveaux adhérents, l'adhésion devient obligatoire après 3 sorties avec le club.

Article 3 - Déroulement des randonnées:

Les Marcheurs de Cornouaille pratiquent la randonnée sans esprit de compétition. Ils évoluent dans un esprit convivial, dans le respect des autres marcheurs, de l'environnement et des biens privés traversés.

Tout adhérent doit respecter le meneur de la randonnée. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des randonneurs et procéder à une reconnaissance du circuit emprunté. Il n'a pas d'obligation de résultat mais de sécurité.

Les meneurs sont reconnus aptes à l'encadrement par le Conseil d'Administration.

Le meneur a la possibilité d'annuler ou de modifier une randonnée s'il estime que les conditions requises pour effectuer la randonnée dans de bonnes conditions ne sont pas réunies (vigilance météo, ...).

Aucun texte légal, réglementaire ou fédéral n'impose à ce jour la possession d'un diplôme pour la conduite bénévole d'une randonnée associative. La licence souscrite auprès de la FFRandonnée permet aux adhérents de l'association d'être assurés comme randonneurs mais aussi comme meneurs occasionnels.

Le meneur et le serre-file doivent porter un gilet fluorescent et rester à leurs postes.

Article 4 – Formations :

Les Marcheurs de Cornouaille, sous l'égide du Comité Départemental 29, organisent des formations : lecture de carte, 1ers secours, baliseurs, module de base (orientation, lecture de carte, responsabilité et assurances)... selon les besoins de l'association.

Article 4 - Le randonneur :

Les participants qui prennent part à la randonnée s'engagent à l'effectuer en totalité. Ceux qui sont contraints de quitter la randonnée en cours doivent en informer le meneur.

L'adhérent quittant volontairement la randonnée sans motif n'est plus sous la responsabilité de l'association.

Le randonneur qui rencontre une difficulté physique doit le signaler. Le meneur désigne alors une personne apte à raccompagner le randonneur concerné au point de départ ou autre lieu s'imposant du fait de son état de santé.

Les adhérents doivent disposer en randonnée d'un équipement conforme aux conditions climatiques et géographiques du lieu de la randonnée (ravitaillement, bonnes chaussures, équipement contre la pluie, le froid, le soleil...)

Article 5 - Règles de circulation :

Les déplacements de groupements organisés de piétons sont régis par le code de la route. Les randonneurs doivent se conformer aux indications données par l'animateur de la randonnée, qui donne toute instruction nécessaire à la sécurité du groupe.

Article 6 - Sécurité Audax:

Lors des brevets Audax, les participants ont l'obligation de se munir d'un éclairage individuel la nuit et de tout moyen fluorescent de signalisation de nuit comme de jour.

Si le marcheur ne peut présenter son matériel de sécurité au départ, le responsable Audax devra lui interdire le départ.

Article 7 - Les animaux :

Les animaux ne sont pas admis même tenus en laisse.

Article 8 - Jeunes randonneurs :

Lors des randonnées, les enfants de moins de 16 ans doivent être accompagnés d'une personne adulte (parents, grands parents, etc.)

Article 9 - Covoiturage :

Les Marcheurs de Cornouaille encouragent le covoiturage pour se rendre sur les lieux de départ des randonnées. Il est organisé entre les adhérents avec participation financière (fixée par le Conseil d'Administration).

Dans l'association, le fait d'emmener des randonneurs sur les lieux de la randonnée et d'en revenir est un acte spontané de la part des conducteurs, si possible réciproque.

La responsabilité de l'association ne peut être engagée en aucun cas.

Les conducteurs doivent être en possession de leur permis de conduire, respecter le code de la route et la législation concernant l'alcool, les médicaments et les stupéfiants au volant. Il est conseillé aux conducteurs d'informer leur compagnie d'assurance et de se faire confirmer qu'ils peuvent faire du covoiturage dans le cadre d'activités associatives.

Article 10 - Frais :

Les frais engagés par les bénévoles dans le cadre des activités de l'association peuvent :

- être déclarés comme abandon de remboursement et, dans ce cas, considérés comme un don à l'association donnant lieu à une réduction fiscale (conformément au Code Général des Impôts)
- remboursés par l'association après accord du Conseil d'Administration. Ce remboursement est calculé sur la même base que la réduction fiscale.

Article 11- Délégation :

Le Conseil d'Administration peut déléguer l'un de ses membres ou un(e) adhérent(e) pour représenter l'association. Ce mandat Ce mandat peut être ponctuel et de durée limitée.

Article 12- Non respect du règlement intérieur :

En cas de non respect du présent règlement intérieur il sera fait application des dispositions de l'article 8 des statuts de l'association.

Article 13 - Règlement intérieur :

Le règlement intérieur est établi ou modifié par le Conseil d'Administration conformément à l'article 14 des statuts de l'association et approuvé en Assemblée Générale ordinaire.

Ce règlement intérieur sera adressé à tous les membres de l'association par courrier postal ou électronique sous un délai d'un mois suivant sa date d'établissement ou de modification par le Conseil d'Administration.